



**SERVICES
TECHNIQUES**

N° : ST/40/2026 p

Emménagement

171 rue Pierre et Marie Curie

NORD DEMENAGEMENT

Affiché le : 20/03/2026

**REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne**

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de MARGNY-Lès-COMPIEGNE
Vu les articles L 2211-1 à L 2213-2 du Code Général des Collectivités,
Vu les articles R130-2, R250-1 du Code de la Route,
Vu l'article 417-10 du Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal en date du 16 avril 2025, modifié portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement

Considérant qu'un emménagement doit avoir lieu au 171 rue Pierre et Marie Curie, par l'entreprise NORD DEMENAGEMENT

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur 2 emplacements, afin de veiller à la sécurité des usagers de la route et des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le vendredi 27 mars 2026, le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement face au 171 rue Pierre et Marie Curie, excepté pour les véhicules de la société.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la réglementation du stationnement sera mise à disposition par les Services Techniques de la ville, apposés de l'arrêté correspondant. Les barrières et/ou les panneaux seront sous l'entière responsabilité du demandeur ainsi que leurs mises en place en temps et en heure.

ARTICLE 3 : Toutes les dégradations devront faire l'objet d'une remise en état à l'identique sous un délai de 30 jours maximum et à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Les contrevenants seront verbalisés selon les dispositions légales, article R 417-10 du Code de la Route et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques des propriétaires, article R325-1 du code de la route.

ARTICLE 5 : Le demandeur – titulaire de cette autorisation – devra s'acquitter d'un droit fixe forfaitaire de 35 € et 6.60€ par emplacement et par jour (votés par le Conseil Municipal par délibération du 10 décembre 2024). Tout arrêté demandé et non annulé par écrit 72 heures avant la date d'exécution des travaux sera facturé au demandeur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Margny-lès-Compiègne, le mercredi 18 mars 2026.

Le Maire,

Bernard HELLAL

